



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 10 AOUT 2012

Direction du Développement Local et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Climat

13 AOUT 2012  
Le Préfet des Deux-Sèvres,

COURRIER ARRIVE

à

Monsieur le Maire  
79270 Épannes

**OBJET** : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme  
**P. J.** : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)  
**COPIE** : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 14 mai 2012, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en préfecture le 25 mai 2012.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon très satisfaisante. Toutefois quelques compléments mineurs auraient pu être apportés pour, d'une part, améliorer la compréhension du dossier, et d'autre part, parfaire la prise en compte de l'environnement.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques BOYER

NV



## PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

**Nos réf. :** SCTE/DEE – FP – n° 1063

**Affaire suivie par :** Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\79\Urbanisme\Epannes\avis\_AE.odt

### ANNEXE

#### **Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'Épannes**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU d'Épannes fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans (article L.123-13-1 du code de l'urbanisme) à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui d'Épannes est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°5400446 « Marais Poitevin » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°5410100 du même nom.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 14 juin 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Le diagnostic de territoire constitue les troisième et quatrième chapitres du document (pages 170 à 264). Le troisième chapitre, intitulé « *Analyse de la population, de l'économie et du logement* » présente les données socio-économiques du territoire et le quatrième chapitre intitulé « *Analyse du fonctionnement urbain* » présente les données d'aménagement du territoire comme, par exemple, la consommation d'espace.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans le chapitre 7, dans le sous-chapitre « *L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes* » (pages 344 à 347). Un tableau présente succinctement les documents à prendre en compte ainsi que l'articulation du PLU avec ces documents.

- **État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement est présenté en chapitre 2 « *Analyse de l'état initial de l'environnement* » (pages 21 à 169). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés cependant, l'analyse des perspectives d'évolutions reste relativement succincte concernant certaines thématiques (paysage, énergie et risques par exemple).
- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000** : Cette partie est traitée à l'intérieur du chapitre 7. L'analyse des incidences est divisée en trois sous-chapitres, un premier présentant une analyse thématique intitulée « *Analyse thématisée des incidences du PLU sur l'environnement* » (pages 306 à 315), un deuxième présentant une analyse spatialisée intitulée « *Analyse spatialisée des incidences du PLU sur l'environnement* » (pages 316 à 330) et un troisième spécifique aux incidences sur Natura 2000 intitulé « *Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 du Marais Poitevin* » (pages 331 à 339). Il convient d'ailleurs de rappeler que la commune est concernée par deux sites Natura 2000, issus de 2 directives européennes différentes mais portant le même nom, le rapport de présentation ne mentionnant qu'un seul site du Marais Poitevin page 331.
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement** : Ces points sont traités dans le chapitre 5 « *Le projet d'aménagement et de développement durables* » (pages 265 à 271) et le chapitre 6 « *Le règlement d'urbanisme et le zonage* » (pages 272 à 300).
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** : Ces mesures sont présentées dans le chapitre 7, dans les sous-chapitres présentant les incidences du projet de plan sur l'environnement. Néanmoins, une partie spécifique intitulée « *Synthèse des mesures de suppression, réduction et de compensation* » (pages 340 à 343) est proposée.

- **Indicateurs élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace** : Les indicateurs permettant de mettre en œuvre le suivi du plan sont présentés dans le sous chapitre « *La définition d'indicateurs d'évaluation du PLU* » (pages 348 à 350). Ces indicateurs sont présentés par thématique dans un tableau, qui précise les modalités de renseignement de ces indicateurs (fréquence de renseignement, source de la donnée).
- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique se trouve en chapitre 8 « *Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU* », (pages 352 à 367). Il est satisfaisant dans l'ensemble et reprend toutes les parties du rapport de présentation.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : La méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale est présentée dans la première partie « *Le contexte de l'élaboration de l'évaluation environnementale* » (pages 302 à 305) du chapitre 7. Des éléments complémentaires sont également présentés dans le résumé non technique (description des visites de terrain par exemple) qu'il conviendrait d'intégrer dans le rapport de présentation.

### **3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### *a) Analyse de l'état initial de l'environnement (Chapitre 2)*

L'état initial de l'environnement présente, à la fois en termes de contenu et de méthodes d'analyse mis en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal. On retrouve donc un état initial complet et précis, se basant sur des données bibliographiques étoffées liées à la présence du site Natura 2000 sur le territoire communal, ainsi que sur des visites de terrains.

Dans le détail de l'analyse, le rapport appelle les remarques suivantes :

- Analyse paysagère : l'analyse présentée est très détaillée, avec un nombre important de prises de vue permettant de s'approprier le territoire communal. Afin d'améliorer l'analyse, une cartographie recensant les points de vue permettrait de mieux situer géographiquement les différentes zones présentées.
- Analyse du patrimoine naturel : un travail assez fin a été réalisé, notamment pour définir les enjeux liés au patrimoine naturel. Une cartographie est à ce titre présentée page 39 qui recense les différentes zones d'intérêt avec une classification en trois niveaux. Sans remettre en cause sa pertinence, il conviendrait cependant de présenter l'analyse qui a permis de réaliser cette cartographie.
- Étude sur les continuités écologiques : afin d'être complet, il conviendrait d'intégrer la zone de rassemblement post-nuptial d'Œdicnème criard comme réservoir de biodiversité dans les cartographies de représentation des continuités écologiques.

#### *b) Analyse de la population, de l'économie et du logement (chapitre 3)*

Le diagnostic socio-économique présenté est relativement complet. Il présente des chiffres statistiques couplés à des cartographies pertinentes, qui permettent de bien analyser le contexte communal. On y retrouve également un diagnostic agricole précis, qui présente à la fois les caractéristiques des exploitations sur la commune mais également le type d'assolement en 2010.

Cette donnée aurait avantageusement pu être comparée avec des données plus anciennes afin d'analyser l'évolution de l'assolement dans le temps.

#### *c) Analyse du fonctionnement urbain (Chapitre 4)*

Cette partie présente le fonctionnement urbain de la commune d'Épannes, en particulier les éléments liés aux réseaux, aux équipements et aux modes de transport. Les éléments présentés sont relativement succincts et il serait intéressant, afin d'être totalement complet, de préciser certains points :

- desserte en transports en commun : fréquence et nombre d'arrêts ;
- infrastructures de transports : flux de véhicules sur la RN 11 ;
- équipements : capacités totale et résiduelle des équipements (notamment de la station de traitement des eaux usées dont seule la capacité totale est présentée).

Cette partie présente également un bilan de la consommation d'espace sur la commune sur 22 ans. Ce bilan est très intéressant et montre qu'une réduction de la consommation d'espace agricole a d'ores et déjà été enclenchée sur la dernière décennie.

#### *d) Le projet de développement et d'aménagement durables (Chapitre 5) et le règlement d'urbanisme et le zonage (chapitre 6)*

La justification des choix est détaillée dans ces deux chapitres. On trouve en premier lieu la justification du projet de territoire, traduite dans le PADD et déclinée selon les trois grands thèmes suivants (il est cependant indiqué page 266 que le PADD est structuré en quatre thèmes) :

- Préserver et valoriser le patrimoine ;
- Maintenir un cadre de vie de qualité et une économie dynamique ;
- Maîtriser le développement urbain.

Les documents réglementaires du PLU (règlement, documents graphiques) traduisent de façon cohérente les objectifs portés dans le PADD. Les différentes zones du PLU sont présentées de façon très intéressante, sous forme de fiches. Concernant la zone Ap, il est indiqué dans la fiche page 289 que cette zone est protégée en raison des sensibilités paysagères alors qu'il semble plutôt que ce zonage soit mis en œuvre sur des zones d'intérêt avifaunistique (rassemblement d'Édicnèmes criards).

Il conviendrait toutefois de présenter dans le rapport de présentation, les justifications qui ont conduit à définir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur certaines zones du PLU.

#### *e) Évaluation environnementale du PLU (Chapitre 7)*

Ce chapitre regroupe plusieurs éléments de l'évaluation environnementale : analyse des incidences, présentation des mesures, indicateurs de suivi... Les éléments exposés sont toutefois clairs et permettent de bien analyser les effets du PLU ainsi que les mesures d'adaptation mises en œuvre. Une analyse globale est tout d'abord proposée, permettant de justifier les éléments généraux du PLU. Une analyse plus précise, d'abord du PADD, puis des pièces réglementaires, permet ensuite de démontrer les effets positifs de la mise en œuvre du PLU (réduction de la consommation d'espace agricole, protection renforcée des espaces naturels dits sensibles, limitation de l'imperméabilisation du sol...). On regrette que les zones 2AU et 2AUE ne soient pas analysées de la même façon, pertinente et claire par ailleurs, que la zone AU1. En effet, bien que ces zones ne soient pas ouvertes immédiatement à l'urbanisation, leur devenir est déjà acté.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est quant à elle intéressante et répond aux attendus réglementaires.

Les mesures d'accompagnement sont présentées dans un tableau de synthèse avec une mention, pour chacune d'elles, définissant le type de mesure : suppression, réduction ou compensation. Cette mention permet de bien comprendre le but de la mesure ce qui, de ce fait, la rend très pertinente. Parmi ces mesures, on peut citer les principales :

- protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, avec compensation si une destruction des haies repérées est réalisée ;
- choix des secteurs urbanisés en cohérence avec les secteurs à enjeux identifiés ;
- gestion à la parcelles des eaux pluviales ;
- aménagement bioclimatique favorisé par le règlement et les OAP.

L'articulation avec les plans et programmes applicables sur la commune est globalement satisfaisante et la cohérence des choix retenus dans le PLU avec les documents de normes supérieures est présentée. Par exemple, pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, on retrouve la traduction des orientations de ces documents (préalablement présentées dans l'état initial de l'environnement pages 118 à 123) dans le tableau présenté.

Les indicateurs de suivi présentés sont cohérents avec les mesures mises en œuvre. Ils sont relativement simples à suivre, ce qui permet de s'assurer de la réalisation du suivi. Il aurait été judicieux de fournir un « état zéro » de chaque indicateur pour une année précise (2011 par exemple) afin de permettre de suivre des évolutions. Cette donnée est d'autant plus facile à renseigner qu'elle est mobilisée, pour la plupart des indicateurs, dans l'état initial de l'environnement et dans le diagnostic socio-économique.

#### *f) Résumé non technique (Chapitre 8)*

Le résumé non technique est de qualité. Il intègre les différentes parties du rapport de présentation dans un exposé clair et structuré. Il aurait gagné à être complété par des documents graphiques permettant de présenter spatialement les différents éléments avancés, mais il reste dans l'ensemble très satisfaisant.

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

Malgré quelques compléments judicieux qu'il conviendrait d'apporter afin d'obtenir un rendu optimal, le rapport environnemental est complet et répond aux attentes réglementaires. Il permet une bonne appropriation des éléments qu'il présente au public.

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Le projet de territoire proposé prend en compte l'environnement de manière satisfaisante. Les volontés de protection de l'espace naturel, paysager et agricole et de maîtrise de l'urbanisation sont pertinentes et clairement affichées, ce qui permet une bonne mise en œuvre dans le zonage et le règlement.

Les traductions graphiques des orientations proposées dans le PADD apportent de plus une réelle plus-value au document, qui mérite d'être relevée.

## 4.2. Concernant le zonage et le règlement

### a) *Préservation des secteurs à forte sensibilité environnementale*

L'étude menée sur les milieux naturels a fait apparaître plusieurs zones sensibles sur la commune. Ces zones, recensées sur une cartographie page 39, doivent faire l'objet d'une réflexion particulière. Le zonage et le règlement associé de ces secteurs sont en cohérence avec ce principe de préservation. On retrouve un règlement de protection stricte interdisant les nouveaux bâtiments (site du Marais Poitevin, zone de rassemblement de l'Édicnème criard) et les éléments structurants contribuant à relier ces secteurs d'intérêts sont également protégés (haies classées comme patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7°, Espaces Boisés Classés). De ce point de vue, la prise en compte de ces secteurs par le PLU est satisfaisante.

Une étude de recensement des zones humides a été de plus réalisée afin d'identifier les secteurs situés en dehors des zones humides du Marais Poitevin et ayant les caractéristiques d'une zone humide. Ce recensement a conduit à la réalisation de la cartographie page 126 qui identifie à la parcelle les zones considérées comme humides selon la typologie suivante :

- secteurs à caractère de zone humide ;
- secteurs ayant perdu leur caractère de zone humide ;
- secteurs au caractère potentiel de zone humide.

Bien que la majorité d'entre eux soient protégés, plusieurs secteurs présentant des traces de sols hydromorphes ne sont pas protégés par le PLU (secteur situé entre le bourg et la zone d'activité, parcelles au lieu-dit « Les champs de Chaban-sud »). Sans remettre en cause ce choix, des éléments de justification, absents du rapport de présentation, seraient nécessaires afin de comprendre pourquoi ces zones ne bénéficient pas d'une protection.

### b) *Consommation d'espace*

Le projet communal prévoit, en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la construction de 66 logements afin de porter la population de la commune à environ 1000 habitants en 2020. Afin d'atteindre cet objectif raisonné, la commune prévoit de mobiliser environ 5 hectares pour implanter ces 66 logements, soit environ 13,2 logements par hectare, en intégrant la rétention foncière (30%). Ce choix est cohérent avec les objectifs du SCoT en cours de finalisation et permet de réduire de façon importante la consommation d'espace. De plus, seule la zone 2AU est située en extension du bâti existant et représente 2,1 hectares. Ce choix est très pertinent et permet d'optimiser l'enveloppe urbaine existante.

On peut néanmoins relever une incohérence entre le chiffre annoncé concernant les besoins nécessaires en superficie constructible de 5 hectares dans le rapport de présentation, et celui inscrit dans le PADD de 4,8 hectares.

### c) *Extension de la zone d'activité*

Le projet de PLU prévoit l'extension de la zone d'activités vers le sud, afin d'accueillir des activités incompatibles avec la présence du voisinage. La définition des limites de cette zone a été réalisée en tenant compte de la présence de la RN 11 et de ces abords, afin de laisser une bande non urbanisée le long de la route permettant ainsi de matérialiser une continuité écologique. La zone a de plus été intégrée à proximité de l'échangeur dans un secteur déjà impacté. Ce choix paraît donc judicieux.

Néanmoins, il convient d'indiquer que cette zone communautaire ne fait pas partie des priorités de la Communauté Agglomération de Niort comme indiqué page 216. Malgré son positionnement plutôt satisfaisant, le choix de la maintenir ne paraît donc pas adapté.

*d) Prise en compte du paysage*

Une coupure d'urbanisation existe entre la zone urbanisée du bourg et la zone d'activités. Cet espace interstitiel, d'environ 500 mètres, est intégré dans la zone A, qui permet la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Il semblerait judicieux d'intégrer le secteur dans une zone Ap, ce qui permettrait d'éviter la construction de nouveaux bâtiments afin de maintenir un espace de respiration visuelle le long de la RN 11.

## **5. Conclusion**

La commune d'Épannes, située au frange du Marais Poitevin, présente une diversité de milieux qui contribuent au développement d'une biodiversité locale d'intérêt. Ainsi les zones humides du marais poitevin, les secteurs boisés du sud-est de la commune et les champs agricoles abritent des espèces faunistiques ordinaires qui sont présentes en nombre particulièrement important.

La commune présente également la particularité d'être traversée par la RN 11, axe structurant du territoire reliant Niort à La Rochelle, qui induit un dynamisme important de la commune. En effet, depuis les années 70, la population communale a doublé, passant d'environ 380 habitants en 1970 à 782 en 2008.

Le projet porté par l'équipe municipale, traduit dans le PADD du PLU, intègre de façon pertinente ces caractéristiques. En effet, tout en assurant un développement communal en cohérence avec les observations démographiques et économiques des dernières années, le projet prévoit la préservation des milieux d'intérêt en limitant notamment l'urbanisation de ces secteurs et en assurant une maîtrise de la consommation d'espace par une densification urbaine.

Au total, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon très satisfaisante. Toutefois, quelques compléments mineurs auraient pu être apportés pour, d'une part, améliorer la compréhension du dossier, et d'autre part, parfaire la prise en compte de l'environnement.

Pour la Directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement

L'adjoint à la directrice régionale

*signé*

Bruno PEZIN